

Délibération N°8

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :

**CONTRAT TERRITORIAL DES
AFFLUENTS DE L'ALLIER.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-trois

Le Quatorze Décembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 08 Décembre 2023 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. Mme PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. FERBOS

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2017-1838 du 30 Décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté approuvés par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse approuvés par délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2017 pour intégrer la compétence GEMAPI,

Vu la délibération N°27 du Conseil Communautaire du 28 mars 2019 validant le contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°41 du Conseil Communautaire du 13 Juin 2019 validant la proposition de convention de prestation de services pour l'exercice commun de la compétence GEMAPI avec la communauté de communes du Pays de Lapalisse,

Vu la délibération N°52 du 8 décembre 2022 approuvant la deuxième phase du contrat territorial des Affluents de l'Allier pour la période 2023-2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse du 21 septembre 2022 validant la phase 2 du Contrat Territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°2022-198 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 15 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que Vichy Communauté est structure porteuse de la démarche de contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que la communauté d'agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse ont délibéré favorablement pour exercer ensemble cette compétence par « la mise à disposition de services » au sens des dispositions de l'article L 5111-1-1 du CGCT précité, via une convention de partenariat portant réalisation de prestations de services entre les deux structures pour l'exercice commun d'une compétence,

Considérant que la signature de la phase deux du contrat territorial des affluents de l'Allier le 8 décembre 2022 vaut engagement des signataires pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un transfert de maîtrise d'ouvrage pour que Vichy Communauté puisse réaliser les actions pour le compte de la communauté de communes du Pays de Lapalisse sur son territoire via une convention,

Propose au Conseil Communautaire, :

- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (2023 – 2025) ci-annexé,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver ces propositions,
- de charger M. le Président, et Mme la Directrice Générale des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 22 DEC. 2023
Publié ou Notifié
le : 15 DEC. 2023
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 003-240300491-20231214-CTMATRANSFERT-DE



VICHYCOMMUNAUTÉ

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Pour la réalisation du programme d'actions du Contrat Territorial des affluents de
l'Allier (2023-2025)

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté

Sise 9 place Charles de Gaulle 03200 Vichy

Représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté par délégation du Bureau Communautaire, en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 2023, ci-après désignée Vichy Communauté,

D'une part,

La Communauté de communes du Pays de Lapalisse

Sise Boulevard de l'Hôtel de Ville – BP 63 – 03120 Lapalisse

Représentée par Monsieur Jacques de CHABANNES, Président, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté de communes par délégation du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 14 décembre 2023, ci-après désignée la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,

D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

Vu la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté approuvés par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse approuvés par délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2017 pour intégrer la compétence GEMAPI,

Vu la délibération N°27 du Conseil Communautaire du 28 mars 2019 validant le contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°52 du 8 décembre 2022 approuvant la deuxième phase du contrat

territorial des Affluents de l'Allier pour la période 2023-2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse du 21 septembre 2022 validant la phase 2 du Contrat Territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°CP-avril 2019-22-188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Allier du 29 Avril 2019 validant le contrat territorial des affluents de l'Allier ainsi que les subventions allouées à Vichy Communauté et à la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,

Vu la délibération N°2022-198 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 15 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que Vichy Communauté porte la démarche du contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que la Communauté de Communes Pays de Lapalisse est engagée conjointement dans la démarche du contrat territorial des affluents de l'Allier au titre de la compétence qu'elle exerce depuis le 1er janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que la communauté d'agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse ont délibéré favorablement pour exercer ensemble cette compétence par « la mise à disposition de services » au sens des dispositions de l'article L 5111-1-1 du CGCT précité, via une convention de partenariat portant réalisation de prestations de services entre les deux structures pour l'exercice commun d'une compétence,

Considérant que la signature de la phase deux du contrat territorial des affluents de l'Allier le 8 décembre 2022 vaut engagement des signataires pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un transfert de maîtrise d'ouvrage pour que Vichy Communauté puisse réaliser les actions pour le compte de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse sur son territoire via une convention,

Considérant qu'il convient de fixer par ladite convention, la nature des dépenses, les modalités de versement des subventions allouées, les modalités de remboursement et de facturation par la communauté de communes du Pays de Lapalisse, de la mise à disposition du service et des frais de fonctionnement lui incombant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article 1er : Objet

La Communauté de Communes Pays de Lapalisse convient de déléguer, selon les modalités administratives, techniques et financières indiquées aux présentes, à Vichy Communauté, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux et des études relatifs au programme d'actions du contrat territorial des affluents de l'Allier sur la période de 2023 à 2025.

Article 2 : Consistance de l'opération - Programme d'actions

L'opération consiste à mettre en œuvre les actions du contrat territorial sur les bassins versants du Mourgon et du Jolan qui sont en partie sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse (Cf Annexe 2). L'échelle de gestion du bassin versant de ces cours d'eau dépasse les limites administratives de Vichy Communauté.

Sont concernées les actions figurant dans le contrat territorial approuvé par les deux parties et notamment les actions suivantes :

- Etablir un diagnostic détaillé des ressources en eau et des prélèvements sur le Mourgon amont (B11-1);
- Accompagner la mise en conformité des plans d'eau – Etude sur le Mourgon amont (B12-1) ;
- Gérer les ripisylves (C11-1) ;
- Planter/Densifier les ripisylves (C11-2) ;
- Lutter contre l'enrésinement des berges et les boisements inadaptés en bordures de cours d'eau (C12-2) ;
- Mettre en défens les cours d'eau et aménager les abreuvoirs (C2-01) ;
- Gérer les érosions de berges problématiques à enjeux (C2-02) ;
- Réaménager les passages à gué existants impactant le milieu (C 32-11)
- Compléter l'inventaire des zones humides sur les territoires prioritaires (D12-1) ;
- Sensibiliser et accompagner les riverains et acteurs du territoire vers les bonnes pratiques (E21-2)
- Organiser la cellule d'animation (E11-1).

Article 3 : Désignation du maître d'ouvrage opérationnel

Le maître d'ouvrage opérationnel est Vichy Communauté.

Cette dernière assure les missions techniques et administratives des actions comme indiqué dans la convention portant réalisation de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse pour l'exercice commun d'une compétence (Cf Annexe 1).

Article 4 : Contenu de la délégation opérée au profit du maître d'ouvrage opérationnel

Vichy Communauté assure pour cette opération les différentes attributions du maître d'ouvrage conformément aux articles L2422-1 et L2422-12 du Code de la Commande Publique et notamment :

Article L2422-1 du code de la commande publique :

Le maître d'ouvrage peut, dans les conditions fixées par le présent chapitre, recourir à des tiers selon les modalités suivantes :

1° L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- 2° La conduite d'opération ;
- 3° Le mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- 4° Le transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 du code de la commande publique (section 4 : transfert de maîtrise d'ouvrage) :

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

1. la préparation des procédures de mise en concurrence des entrepreneurs
2. le choix des entrepreneurs et l'attribution des marchés en découlant
3. la signature, la notification et la gestion administrative du ou des marchés de travaux ou de prestations de services et fournitures,
4. le paiement des intervenants à l'acte de construire sachant qu'il n'y a pas solidarité entre les maîtres d'ouvrage et que Vichy Communauté sera seule débitrice envers les titulaires des marchés
5. la gestion financière de l'opération
6. la gestion administrative de l'opération
7. le suivi du chantier et des études en termes de respect des délais et des coûts
8. la réception des travaux suivant les modalités de l'article 9-4 ci-après
9. l'action en garantie de parfait achèvement

Article 5 : Enveloppe financière de l'opération

Les enveloppes financières prévisionnelles ainsi que les modalités de financement sur la période 2023-2025 des travaux et études sont décrites dans le contrat approuvé par les deux parties ainsi que par les partenaires financiers.

Pour les actions relevant de la compétence de la communauté de communes du Pays de Lapalisse, sur son territoire, Vichy Communauté sollicite la participation de la CCPL une fois l'aciton réalisée et déduction faite des subventions perçues.

Les autres dépenses éligibles pour lesquelles Vichy Communauté sollicite une contre-partie de remboursement auprès de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse sont celles qui figurent dans le contrat territorial en matière de fonctionnement. Il s'agit :

- Des frais de personnels et les frais associés (déplacements...) pour l'animation du contrat et des actions ;
- Des éventuelles prestations internes à Vichy Communauté (analyses physico-chimiques par les services assainissement par exemple) ;
- De toutes autres dépenses qui pourraient être affectées de manière claire et transparente sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Lapalisse.

Article 6 : Financement de l'opération

Cet article complète l'article 4 de la convention portant réalisation de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse pour l'exercice commun d'une compétence.

Vichy Communauté s'engage à mettre en place la totalité du financement nécessaire à l'opération. En conséquence il est ici précisé qu'elle seule bénéficiera du droit au FCTVA.

La mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse fait appel à des subventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, du FEDER Auvergne et du conseil départemental de l'Allier ou de tout autre partenaire financier qu'elle pourrait mobiliser sur les actions du contrat des affluents de l'Allier

Vichy Communauté percevra les subventions pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse.

En ce qui concerne les subventions du Conseil Départemental de l'Allier, elles seront versées à chacun des EPCI.

Chaque année Vichy Communauté émettra un relevé des dépenses effectuées sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse en déduisant les subventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne et du FEDER Auvergne.

Les subventions allouées par le Conseil Départemental de l'Allier et le restant à charge de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse seront donc reversées à Vichy Communauté.

Conformément aux articles 4 et 5 de la convention portant réalisation de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse pour l'exercice commun d'une compétence, l'estimation de la répartition des dépenses présentée dans les tableaux page 5 ne saurait être lue comme un plancher ou un plafond d'intervention des deux parties. Chacune s'engageant à respecter au plus près ces montants. En raison de la durée même du contrat (3 ans), des incertitudes inhérentes à la gestion des fonds publics au sein des collectivités, des ajustements à la hausse ou à la baisse pourront être proposés. Ils devront cependant être validés par le Comité de Liaison, le Comité de Pilotage du contrat et par les différents partenaires financiers. Les instances délibérantes des deux établissements publics restants seules décisionnaires, à l'issue de ces concertations.

Le calcul de répartition des dépenses de fonctionnement se fait sur la base du temps passé par les agents de Vichy Communauté sur ce contrat, sur chacun des deux territoires. En ce qui concerne les prestations extérieures, de la même façon, une clé de répartition des interventions extérieures se fait, sur la base du temps passé quand c'est identifiable, sur un pro-rata surfacique quand ce ne sera pas possible. Le décompte qui est proposé annuellement par Vichy Communauté à la Communauté de Communes Pays de Lapalisse présente les différentes dépenses éligibles ainsi que les subventions obtenues. Le reste à charge de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse correspondra donc aux dépenses de Vichy Communauté sur le territoire du Pays de Lapalisse desquelles seront déduites les subventions perçues.

Article 7 : Délai de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation correspond à la durée du contrat territorial des affluents de l'Allier soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Les travaux et les études feront l'objet de consultations des entreprises réalisées par Vichy Communauté qui attribuera les marchés correspondants et en suivra l'exécution.

Le calendrier effectif sera actualisé périodiquement par Vichy Communauté en concertation avec la Communauté de Communes Pays de Lapalisse au fur et à mesure de la mise en œuvre des actions.

Article 8 : Respect du programme

Vichy Communauté s'engage à veiller à la réalisation de chaque opération dans le strict respect du programme d'actions du contrat territorial des affluents de l'Allier et à associer la Communauté de Communes Pays de Lapalisse aux modifications éventuelles du calendrier de réalisation des travaux.

Toute modification du projet ou pendant le déroulement des travaux devra impérativement être soumise et validée par la Communauté de Communes Pays de Lapalisse et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Organisation de la propriété

Dans le cadre des travaux réalisés chez des propriétaires privés, des conventions de partenariat tripartite seront réalisées avec Vichy Communauté et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse pour définir les rôles et les engagements de chacun.

Article 10 : Suivi et contrôle

10.1. Contrôles par la communauté de communes du Pays de Lapalisse

La Communauté de Communes Pays de Lapalisse se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire à condition toutefois d'en informer Vichy Communauté au préalable et de ne pas gêner la bonne marche des actions. Vichy Communauté devra donc lui laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'au chantier.

La Communauté de Communes Pays de Lapalisse ne pourra faire ses observations qu'à Vichy Communauté et en aucun cas au titulaire du marché. Il pourra aussi en faire part au comité de pilotage du contrat territorial où il est représenté.

Pour cela, la Communauté de Communes Pays de Lapalisse privilégiera un observateur permanent unique lors de la réalisation des travaux et des études. Il

pourra éventuellement assister aux réunions de chantier s'il le souhaite.

10.2. Approbation du projet d'exécution, suivi et modalités de réception des travaux et études

Conformément l'article 3 de la convention portant réalisation de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse pour l'exercice commun d'une compétence, le comité de liaison sera l'instance de concertation à privilégier entre les deux structures.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1. Durée de la convention

La présente convention prendra fin à la date d'achèvement de la première période du contrat territorial des affluents de l'Allier (2023-2025).

11.2. Résiliation

Conformément à l'article 7 de la convention portant réalisation de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse pour l'exercice commun d'une compétence, le comité de liaison sera l'instance de concertation à privilégier entre les deux structures, les deux parties s'engagent pour 3 ans à respecter la présente convention et d'éventuels avenants.

En cas de conflit ou de besoin d'arbitrage, les demandes ou les points contestés sont présentés au Comité de Liaison qui pourra faire une proposition de conciliation. Les parties s'engagent ainsi à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si aucun terrain d'entente ne pouvait être trouvé, il est mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis. Dans ce cas, un décompte des dépenses est rédigé, tenant compte des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation. Les deux parties s'engageant à financer à leur hauteur respective les travaux réalisés. En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie ou l'autre, si ce n'est au titre des remboursements de frais afférents aux prestations effectuées dans les conditions fixées par la présente convention.

11.3. Assurance – responsabilités

Vichy Communauté s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

Elle ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 à l'exclusion de toute autre responsabilité ; en particulier, cette responsabilité ne saurait être assimilée à celle de la maîtrise d'œuvre, ni à celle des entrepreneurs et autres participants à l'acte de construire, qui conservent toutes leurs attributions et responsabilités.

De plus, Vichy Communauté s'assurera contre les risques de responsabilité civile qui pourraient lui incomber du fait de ces attributions et notamment du fait de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

Article 13 : Élection de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- Pour Vichy Communauté : Hôtel d'Agglomération – 9 place Charles de Gaulle – CS 92956 - 03209 VICHY Cedex ;
- Pour la Communauté de Communes Pays de Lapalisse : Boulevard de l'Hôtel de Ville – BP 63 – 03120 Lapalisse.

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction près du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Vichy, le

En quatre exemplaires

Pour Vichy Communauté,

Le Président
Frédéric AGUILERA

Pour la Communauté de
Communes du Pays de
Lapalisse,
Le Président
Jacques de CHABANNES

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 003-240300491-20231214-CTMATRANSFERT-DE

Annexe 1 : Convention pour l'exercice commun de la compétence GEMAPI

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 003-240300491-20231214-CTMATRANSFERT-DE



Annexe 2 : Contrat territorial des affluents de l'Allier